

# DECISION DCC 18-261 DU 06 DECEMBRE 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juin 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1019/171/REC-18, par laquelle monsieur Noël Olivier KOKO, demeurant à Cotonou, 03 BP 4304 Jéricho, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la Cellule juridique ad hoc de la Présidence de la République ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

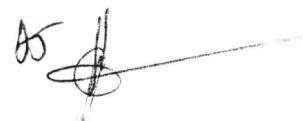
**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Rigobert A. AZON et André KATARY en leur rapport et le représentant du Président de la République en ses observations à l'audience publique du 06 décembre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;



**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant reproche au décret n° 2017-435 du 30 août 2017 d'avoir été pris sans le contreseing du ministre des Finances en violation de l'article 54 alinéa 6 de la Constitution ; que selon lui le contreseing de ce ministre est justifié par le fait qu'il « est chargé de mettre à la disposition de ce comité même si celui-ci est rattaché au secrétariat du Gouvernement les moyens adéquats » ;

**Considérant** qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement établit une distinction entre, d'une part, les actes que prend le Président de la République en sa qualité de Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et qui doivent être contresignés par les ministres chargés de leur exécution en conformité avec l'article 54 alinéa 6 de la Constitution et, d'autre part, les actes qui s'analysent en des mesures d'organisation et de gestion courante de l'administration de la Présidence de la République dont il est le chef ; qu'entre dans cette dernière catégorie d'actes, le décret querellé, en ce qu'il met en place une cellule chargée de contribuer à l'amélioration de la préparation par les services de la Présidence des dossiers soumis à l'examen du Président de la République ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer ce décret conforme à la Constitution ;

**VU** l'article 54 alinéa 6 de la Constitution ;

**Considérant** que selon les termes de cette disposition, « *Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution* » ; qu'un ministre ne contresigne alors un décret pris par le Président de la République que lorsque ce ministre est chargé de son exécution ; que le contreseing trouve ainsi sa justification en ce que l'autorité qui contresigne un acte en endosse la responsabilité individuellement ou solidairement avec l'autorité qui a pris l'acte ; qu'a contrario, le décret pris par le Président de la

Y.

15 / 2

République et relatif, entre autres, au fonctionnement de son cabinet ou à la nomination des membres du Gouvernement, ne peut relever de la catégorie des décrets visés par l'article 54 alinéa 6, parce que ne nécessitant pas l'implication d'un ministre pour son exécution ; qu'en l'espèce, la Cellule juridique ad hoc de la Présidence de la République, objet du décret n° 2017-435 du 30 août 2017, est rattachée à un service de la Présidence de la République qui est le secrétariat général du Gouvernement pour l'amélioration du travail administratif de la Présidence de la République en matière juridique ; qu'en conséquence, le contreseing d'aucun ministre n'est exigible ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que le décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la Cellule juridique ad hoc de la Présidence de la République n'est pas contraire à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le décret n° 2017-435 du 30 août 2017 portant création, composition et attributions de la Cellule juridique ad hoc de la Présidence de la République n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à monsieur Noël Olivier KOKO, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

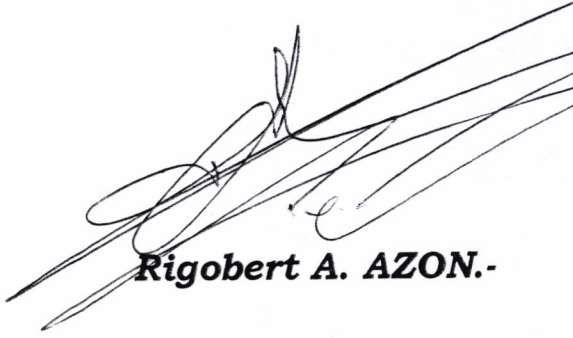
Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre



Ont signé

Les Rapporteurs



**Rigobert A. AZON.-**



**André KATARY.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

